



Direction des Affaires financières
Service des achats et de la commande publique

PRESTATIONS D'ACCUEIL DES SITES DE L'UNIVERSITE SORBONNE NOUVELLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Reference de la consultation : USN ACCUEIL / 2026-013

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure formalisée ouverte en application des articles L.2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique.

Il s'exécute pour partie par l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 à 14 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

TITRE 1	CLAUSES ET PRESCRIPTIONS GENERALES	3
1.1	PARTIES CONTRACTANTES	3
1.2	OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	3
1.3	DUREE DE L'ACCORD CADRE.....	3
1.4	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD CADRE	3
1.5	DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.6	MONTANT DE L'ACCORD CADRE	4
1.7	PIECES DE L'ACCORD CADRE.....	4
1.8	DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE.....	4
1.9	ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	4
TITRE 2	LES PRESTATIONS.....	5
2.1	NATURE DES PRESTATIONS	5
2.1.1	<i>Descriptif des prestations</i>	5
2.1.2	<i>Prestations forfaitaires - DPGF</i>	5
2.1.3	<i>Prestations hors forfait – Unités d'œuvre et BPU</i>	5
2.1.4	<i>Elaboration de devis pour prestation hors forfait</i>	5
2.1.5	<i>Mention du bon de commande</i>	5
2.2	OPERATIONS DE VERIFICATIONS - DECISIONS APRES VERIFICATIONS.....	6
2.2.1	<i>Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives</i>	6
2.2.2	<i>Décisions après vérifications</i>	6
2.3	MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ACCORD CADRE ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES.....	6
2.4	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	6
TITRE 3	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	PRIX	6
3.1.1	<i>Prix forfaitaire</i>	7
3.1.2	<i>Prix unitaire – bons de commande</i>	7
3.2	REVISION DES PRIX	7
3.2.1	<i>Prix forfaitaires et unitaires</i>	7
3.3	REGLEMENT DES PRESTATIONS	7
3.3.1	<i>Facturation</i>	7
3.3.2	<i>Contenu des factures</i>	8
3.3.3	<i>Païement</i>	8
3.4	PENALITES	9
TITRE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	10
4.1	LANGUE	10
4.2	CONFIDENTIALITE.....	10
4.3	RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	10
4.4	RESILIATION	11
4.5	REGLEMENT DES LITIGES	11
4.6	CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE	11
4.7	DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU C.C.A.G.-F.C.S.....	12

Titre 1 CLAUSES ET PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 Parties contractantes

Les parties contractantes du présent accord-cadre sont :

D'une part, l'Université, ci-après désignée « l'USN », « l'Université » ou « le pouvoir adjudicateur », dont les coordonnées sont les suivantes :

Université Sorbonne Nouvelle
17 rue de la Sorbonne
75005 Paris

D'autre part, l'entreprise, Titulaire de l'accord cadre, désignée dans l'ensemble des pièces contractuelles (référéncé USN ACCUEIL), « le Titulaire ».

1.2 Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre a pour objet des prestations d'accueil sur les différents sites de l'Université Sorbonne Nouvelle (USN) et les bibliothèques rattachées (Bibliothèque Sainte-Barbe, Bibliothèque Sainte-Geneviève et Bibliothèque Littéraire Jacques Doucet)

Le pouvoir adjudicateur se laisse, durant l'exécution du présent accord-cadre, la possibilité d'ajouter ou de supprimer certains lieux d'exécution.

Les stipulations de l'accord cadre sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) définit les conditions d'exécutions du présent accord cadre.

Il s'agit d'un accord cadre à obligation de résultats.

L'accord-cadre comporte une part forfaitaire (pour les sites du Campus Nation, de la Maison de le Recherche et de Sorbonne-Présidence) et une part hors forfait qui s'exécute par l'émission de bons de commande successifs, au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur, dans les conditions fixées aux Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. et C.C.T.P. référencés USN ACCUEIL).

Le choix des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, et leur utilisation, relèvent exclusivement du Titulaire.

1.3 Durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de la notification d'un ordre de service

Il pourra être reconduit tacitement trois fois par périodes successives de douze (12) mois à date anniversaire. La durée totale de l'accord cadre ne pourra pas excéder quarante-huit (48) mois.

Durant cette période de quarante-huit (48) mois, si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord cadre, le Titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera la décision de non-reconduction au Titulaire deux (2) mois avant la date anniversaire de l'accord cadre.

Pour la partie hors-forfait, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du présent accord-cadre et peuvent s'exécuter dans un délai maximum de 3 mois après la fin de ce dernier.

1.4 Forme et étendue de l'accord cadre

Le présent accord-cadre concerne des prestations de services. Il est passé par l'Université, en applications des dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 formant le Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.– FCS) (Arrêté du 30 mars 2021).

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure formalisée ouverte en application des articles L.2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique.

Il s'exécute aussi par l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 à 14 du code de la commande publique.

1.5 Décomposition en lots

L'accord cadre est mono attributaire et ne comporte pas de lot.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et aux articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et afin de maintenir la cohérence des prestations, l'accord-cadre est passé sous la forme d'un lot unique, conclu avec un seul attributaire. En effet, la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations prévues dans l'accord-cadre.

1.6 Montant de l'accord cadre

Le présent accord cadre est conclu avec **un maximum de 900.000€ HT** sur toute sa durée période de reconduction comprise.

Les prestations forfaitaires sont estimées à environ 186.000 € HT par an.

1.7 Pièces de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E référencé – USN ACCUEIL) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Annexe financière – DPGF (part forfaitaire)
 - Annexe 2 : Annexe financière – BPU (part à commande)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) dont seul l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) dont seul l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.
- L'offre du titulaire (le mémoire technique)

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent accord-cadre.

1.8 Démarche environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution de ses prestations à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

1.9 Assurance et Responsabilité

Le Titulaire justifiera dès notification de l'accord cadre et en cas de reconduction un mois au moins avant celle-ci, qu'il s'est acquitté de l'obligation d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux personnes et aux biens pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

Le Titulaire devra prévenir le Pouvoir Adjudicateur (le service de la commande publique) de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre sur décision du pouvoir adjudicateur, sans indemnité pour le Titulaire.

Le Titulaire devra présenter La Responsabilité Civile Professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au Titulaire en raison de dommages de toutes natures causés aux tiers (et notamment au Pouvoir Adjudicateur occupant et les visiteurs) du fait d'erreurs, omissions, retards dans l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre.

Titre 2 LES PRESTATIONS

2.1 Nature des prestations

2.1.1 Descriptif des prestations

Le Titulaire assure sous sa responsabilité, les prestations et obligations fixées dans le CCTP.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent accord cadre fait l'objet d'un constat par le Pouvoir Adjudicateur qui est notifié au Titulaire et donne lieu le cas échéant à l'application de pénalités cumulables qui s'imputent sur le règlement de la période, et sont recouvrables sur toute somme due au Titulaire.

Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

2.1.2 Prestations forfaitaires - DPGF

A compter de la notification d'un ordre de service, le titulaire effectuera les prestations définies au CCTP dans le cadre des prestations forfaitaires liées à la définition de la prestation relative aux sites Campus Nation, Maison de la Recherche et Sorbonne-Présidence. Un bon de commande est transmis pour lancement des prestations.

2.1.3 Prestations hors forfait – Unités d'œuvre et BPU

Il pourra être demandé au titulaire des prestations hors forfait telles qu'indiquées au CCTP. Celles-ci feront l'objet d'un devis sur la base du BPU et de l'émission d'un bon de commande validant le devis.

2.1.4 Elaboration de devis pour prestation hors forfait

Le Pouvoir Adjudicateur demande au Titulaire, l'établissement d'un devis sur la base du BPU.

Ce devis est établi et envoyé par courriel par le Titulaire et précisera à minima les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire ;
- Les références de l'accord cadre : **USN-ACCUEIL** ;
- Le numéro de l'accord cadre : **2026-013** ;
- La date du devis et sa durée de validité ;
- Un numéro de devis ;
- Un détail précisant la décomposition conformément au BPU ;
- Le montant total H.T. ;
- Les taux de TVA à appliquer ;
- Le montant total TTC.
- Le contenu du devis devra préciser de manière détaillée la prestation concernée.

Lorsque le devis est validé, le titulaire reçoit un bon de commande par courriel valant engagement.

2.1.5 Mention du bon de commande

Le bon de commande remis au Titulaire comporte les mentions suivantes :

- N° de commande (= n° d'engagement juridique, à rappeler sur la facture),
- **Les références de l'accord cadre : USN-ACCUEIL,**
- **Le numéro de l'accord-cadre : 2026-013,**
- L'identification du titulaire et son adresse,
- N° de SIRET et n° de TVA du titulaire,
- Les références des prestations à exécuter et le lieu d'exécution, leur prix unitaire et le cas échéant leur quantité, conformément au devis,
- La mention « d'après le devis n°... » [si nécessaire] ;
- Le montant H.T. et T.T.C. de la commande,
- Le taux de TVA applicable,
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation (si elle diffère de l'adresse de livraison),
- Les signatures du responsable des crédits.

Le bon de commande est adressé par courriel au titulaire (il peut être confirmé par courrier simple).

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, décide de faire effectuer des modifications de contenu des prestations, elle adresse à ce dernier une modification du bon de commande. Le Titulaire se conforme, alors, aux modifications qui lui sont notifiées.

2.2 Opérations de vérifications - décisions après vérifications

2.2.1 Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification quantitative (conformité de la quantité livrée avec celle indiquée sur le bon de commande) et qualitative (conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord cadre), simples seront effectuées par le Pouvoir Adjudicateur.

2.2.2 Décisions après vérifications

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG/FCS, l'admission des prestations s'effectuera comme suit :

- Pour les prestations forfaitaires : par la remise et l'acceptation des rapports périodiques par le Pouvoir Adjudicateur ;
- Pour les prestations à bons de commande : par la signature conjointe d'un PV de réception.

Aussi, pour les prestations forfaitaires, les décisions d'admission ne seront pas notifiées au titulaire mais seront réputées acquises si dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi de la facture, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas prononcé une décision de rejet ou de réfaction dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

2.3 Modification du périmètre de l'accord cadre et des prestations associées

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à des modifications, notamment concernant l'amplitude horaire ou le périmètre des prestations selon le fonctionnement du site concerné.

Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire dans des délais suffisants pour que celui-ci puisse faire face à ses obligations. Suivant l'importance des prestations, un avenant sera conclu, conformément à l'article R2194-1 à 10 du code de la commande publique, si la nature et la qualité des prestations se trouvent notablement modifiées (en plus ou en moins) sans bouleverser l'équilibre financier de l'accord-cadre.

2.4 Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord cadre, dans les conditions prévues aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement. Conformément à la loi du 31 décembre 1975, toutes les clauses de l'accord-cadre s'imposent au sous-traitant, qui sera soumis aux mêmes conditions et termes que le Titulaire.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité de ses prestations.

Les déclarations de sous-traitance devront être transmises avant tout début d'intervention, au moyen du formulaire DC4 disponible sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Toute société intervenant pour le compte d'un Titulaire sans avoir été agréée au préalable se verra refuser l'accès aux locaux.

L'agrément ou le non-agrément d'un sous-traitant par le Pouvoir Adjudicateur n'est pas motivé.

Le Titulaire se charge de vérifier que l'ensemble du personnel du sous-traitant dispose des formations et habilitations nécessaires pour réaliser les prestations sous-traitées. Tout manquement à ces obligations, constitue un motif de résiliation du présent accord cadre.

Titre 3 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Prix

Conformément à l'article R2112-6 du Code de la commande publique, l'accord cadre est à prix mixte et comprend :

- Un prix global et forfaitaire pour les prestations forfaitaires (tel que prévu dans la DPGF),
- Un prix unitaire pour les prestations correspondant à la réalisation de prestations ponctuelles hors forfait (BPU) ou exprimées en unités d'oeuvre

3.1.1 Prix forfaitaire

Le prix global et forfaitaire comprend l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution des prestations de base telles que décrites dans le CCTP.

Le prix forfaitaire est mentionné dans la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement.

Le forfait est une prestation pour 12 mois d'exécution (soit 47 semaines), le paiement mensuel (cf. article 3.3.1 du présent CCAP) est ramené à 1/12^{ème} du montant total annuel.

3.1.2 Prix unitaire – bons de commande

Les commandes sont faites au moyen d'un bon de commande qui sont basés sur les prix mentionnés au BPU comportant les informations indiquées à l'article 2.1.5 du présent CCAP.

Les prestations prises en charge par le Pouvoir Adjudicateur, et ouvrant droit à la facturation par le Titulaire sont celles figurant expressément sur le bon de commande.

Le bon de commande est adressé par courriel au titulaire (il peut être confirmé par courrier simple).

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, décide de faire effectuer des modifications de contenu des prestations, elle adresse à ce dernier une modification du bon de commande. Le Titulaire se conforme, alors, aux modifications qui lui sont notifiées.

3.2 Révision des prix

3.2.1 Prix forfaitaires et unitaires

Les prix des prestations définies à l'acte d'engagement sont révisibles chaque année. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois Mo de remise des offres.

La périodicité de révision des prix est annuelle et s'effectue à la date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre (notification de l'ordre de service de la part forfaitaire). La révision des prix se fait à la demande du Titulaire par courrier avec AR, un mois avant la date anniversaire.

Les prix initiaux de l'accord-cadre sont révisés suivant la formule paramétrique ci-après :

$$P = P_o \times I_n / I_o$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé,
- P_o est le prix initial de l'accord cadre tel qu'indiqué à l'acte d'engagement et ses annexes et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo de remise des offres,
- I_o est la valeur de l'indice Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 82.1 – Services administratifs et services de soutien - publié par l'INSEE – indice 010766546 – au mois de référence M_o (mois de remise des offres),
- I_n est la valeur de l'indice Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 82.1 – Services administratifs et services de soutien - publié par l'INSEE – indice 010766546 - au mois anniversaire de la notification de l'ordre de service.

3.3 Règlement des prestations

3.3.1 Facturation

La forme des factures doit respecter impérativement les indications suivantes :

Pour les sites : Campus Nation – Maison de la Recherche – Bibliothèque littéraire Jacques Doucet – Sorbonne Présidence – Collège Sainte-Barbe

Exemplaire **original** numérique transmis via le portail CHORUS PRO :

Code structure : **19751719600014**

Code service :

Pour le site Bibliothèque Sainte-Barbe

Exemplaire **original** numérique transmis via le portail CHORUS PRO :

Code structure : **19751719600352**

Code service :

Pour le site Bibliothèque Sainte-Geneviève

Exemplaire **original** numérique transmis via le portail CHORUS PRO :

Code structure : **19751719600048**

Code service :

Une même facture ne pourra correspondre à plusieurs bons de commande.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect de ces circuits de paiement :

- la mise en paiement ne peut intervenir,
- la facture sera refusée comme non-conforme,
- aucune pénalité de retard n'est due.

Les factures seront communiquées comme suit :

- Pour les prestations relatives au forfait : la facture relative aux prestations comprises dans le forfait sera établie au début de chaque trimestre, pour l'ensemble des prestations effectuées au titre du trimestre précédent soit paiement à terme échu,
- Pour les prestations à bons de commande : suite à la signature conjointe de PV de réception.

Pour les groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui n'est pas présentée dans les formes fixées par l'accord cadre lui sera retournée ; le délai global de paiement étant alors interrompu.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.G.S.

Une même facture ne pourra correspondre à plusieurs bons de commande.

3.3.2 Contenu des factures

Outre les mentions légales, les factures doivent comporter les renseignements suivants :

- L'identification du Pouvoir Adjudicateur ;
- Les noms et adresses du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement et son RIB ainsi que les numéros d'IBAN et de BIC ;
- [Le n° de référence du devis] le cas échéant ;
- La date et référence de la facture ;
- Le n° du bon de commande ;
- **La référence de l'accord-cadre : USN-ACCUEIL;**
- **Le numéro de l'accord-cadre 2026-013;**
- La nature des prestations réalisées ;
- Le montant H.T. des prestations réalisées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations réalisées ;
- La date et la signature.

Les factures doivent être détaillées.

L'attention du titulaire de l'accord cadre est attirée sur le fait que toute facture qui n'est pas présentée dans les formes fixées par le présent CCAP lui est retournée entraînant l'interruption du délai global de paiement.

3.3.3 Paiement

Conformément aux Articles R2192-10 et R2192-12 à R2192-17 du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur procède au paiement sur le compte des Titulaires, des sommes dues en exécution du présent accord cadre dans le délai de trente (30) jours maximums, sous réserve de la réception des fournitures valant constatation du service fait.

Le dépassement du délai entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires par application du taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur. Ce dernier pourra rectifier la facture en fonction des avoirs, pénalités et autres.

En cas de paiement à un titulaire étranger, il est demandé d'ouvrir un compte en France afin de réduire les délais de règlement.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du Titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation

unilatérale, et sans indemnité, de l'accord-cadre par le Pouvoir Adjudicateur aux torts exclusifs du Titulaire concerné.

Dans le cas où les établissements devraient elles-mêmes auto-liquider la TVA (prestations de services effectuées par des assujettis non établis en France au profit de clients identifiés à la TVA en France), le Titulaire estimera au plus juste le montant de la TVA à auto-liquider. L'administration se réserve, toutefois, la possibilité de rectifier en cas d'inexactitude.

3.4 Pénalités

Le titulaire de l'accord cadre est tenu de réaliser les prestations, objet du présent accord cadre, dans le respect des conditions et délais contractuels.

La mauvaise exécution et/ou l'exécution partielle des prestations sont équivalent à une non-exécution des prestations. En cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou de retard, par rapport aux conditions et délais contractuels, dans l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, des pénalités pourront être appliquées par le Pouvoir Adjudicateur au titulaire, selon les conditions ci-après, sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/SGS, les prestations non conformes donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après :

Elles sont retenues des paiements sur le montant H.T. dus au titulaire correspondant au mois où elles sont échues.

LIBELLÉ	Montant des pénalités en € HT
Perte ou destruction des éléments remis par l'USN (équipement, document, ...)	Coût du remplacement et des éventuelles conséquences
Non-respect consignes définies par l'USN »	50 € par constat
Non-respect des consignes d'Hygiène-Sécurité-Environnement	100 € par constat
Accès d'un agent du « titulaire » ou d'un sous-traitant sans autorisation	50 € par constat
Non-respect des moyens minimaux indiqués dans l'offre technique du titulaire	50 € par personne et par heure d'absence
Non-respect de la qualité des prestations	50 € par constat et 10 € par jour calendaire avant retour à une situation conforme
Non-respect du délai de remise du rapport de prise en charge	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de remise du planning mensuel	50 € par jour ouvré de retard
Non mise à jour du plan de prévention	100 € par jour ouvré de retard
Absence d'un représentant du titulaire à une réunion, un contrôle ou une convocation	150 € par constat
Non-respect de l'état des locaux mis à disposition	100 € par constat
Non-respect du règlement intérieur de l'établissement	100€ par constat
Non remise de document, de rapport et / ou non mise à jour de document	100€ par document et par jour calendaire de retard

Les pénalités seront constituées à partir du premier retard constaté par le Pouvoir Adjudicateur et jusqu'à extinction de ce retard.

Les pièces particulières du présent accord cadre (et bons de commandes) précisent les conditions d'exécution des prestations. Tout défaut dans l'exécution des prestations donnera lieu à l'application des pénalités après mise en demeure préalable.

L'ensemble des pénalités sont cumulables dans la limite de 20% du montant du bon de commande ou concerné ou du forfait et le Pouvoir Adjudicateur conserve un pouvoir de modulation de celle-ci.

Titre 4 Dispositions diverses

4.1 Langue

La langue de l'accord cadre est la langue française.

4.2 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'Université ou des bibliothèques rattachées, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent accord cadre ; ou que ce soit les informations traitées dans le cadre du présent accord-cadre. Le titulaire se porte garant du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de confidentialité. Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre de son intervention et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention du Titulaire.

Objet et étendue de la présente clause :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

L'objet de la présente clause est d'organiser la protection des informations confidentielles dont le Titulaire aurait communication dans le cadre de la prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurants sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

La résiliation prévue ci-dessous s'applique même en cas de disposition contraire dans l'accord cadre.

4.3 Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable des prestations, objet de l'accord cadre.

Le Titulaire a la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment, celles de la législation et de la réglementation du travail).

À ce titre, il est responsable de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre, le personnel du Titulaire reste sous l'entière responsabilité de ce dernier, en toutes circonstances et pour quelle que cause que ce soit.

Les dégâts de toute natures occasionnés lors de l'exécution des prestations sont à sa charge.

La personne responsable de l'accord cadre décide s'il y a lieu de demander une remise en état, un remplacement ou un remboursement : la remise en état doit se faire de façon à ne pas entraver la bonne exécution des prestations prévues, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Il appartient au Titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord cadre, de conseiller la personne responsable de l'accord-cadre pendant la durée de celui-ci, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

Le Titulaire est réputé avoir, avant la remise de son offre, contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de toutes informations complémentaires auprès de la personne responsable de l'accord-cadre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

La responsabilité du Titulaire vis-à-vis de la personne responsable de l'accord cadre reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, ainsi qu'aux règles de l'Art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à quelque supplément que ce soit.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Pouvoir Adjudicateur, en cas de condamnation encourue par lui ou son personnel.

Il est enfin tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent accord cadre, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel du Pouvoir Adjudicateur et pour les tiers.

Production des justificatifs obligatoires (article R 2143-8 du décret 2018-1075)

Conformément aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le Titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord cadre, jusqu'à son terme :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois, La copie des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites et/ou l'état annuel des certificats reçus.

Lorsque l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),

Une carte d'identification de l'inscription au répertoire des métiers,

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Il devra produire également tous les six mois, en application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2-2°. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils devront être adressés au Responsable de l'accord-cadre.

4.4 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG/FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord cadre sans indemnités dans le cas où le titulaire par négligence, incapacité ou mauvaise foi, ne remplit pas les conditions de l'accord cadre.

Dans tous les cas, cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une décision administrative.

Le titulaire s'engage à restituer tous les documents qui lui auront été remis par la personne responsable de l'accord-cadre dans un délai de huit (8) jours maximum à compter de la date de réception de notification de la résiliation.

En cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recouvrer à une exécution aux frais et risques du Titulaire.

4.5 Règlement des litiges

Le droit de l'accord cadre est le droit français.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent accord cadre et qui ne pourraient pas être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive du Tribunal administratif de PARIS (7, rue de Jouy - 75004 PARIS - tél : 01.44.59.44.00 - fax : 01.44.59.46.46), même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ; la loi française sera applicable.

4.6 Changement de la situation du titulaire

Le Titulaire de l'accord cadre est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, les modifications survenues au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme de l'entreprise,
- À la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social,
- À son identification bancaire,
- À son capital social
- À un recours à la sous-traitance.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre, le Titulaire est tenu de communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception du Pouvoir Adjudicateur, pour lui-même, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Pouvoir Adjudicateur n'aurait pas été informé.

4.7 Dérogations et compléments au C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 2.3 déroge à l'article 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 2.3 déroge à l'article 25.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 3.4 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 4.4 complète le chapitre 6 du C.C.A.G.-F.C.S.